

Branche Eau

قطاع الماء

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2-1364 DRH/DE/2023

04 OCT. 2023

**DECISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
D'un Technicien Assainissement Conducteur Hydrocurage (DR4)**

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu le Dahir n° 1-11-160 en date du 1er kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n°40-09 relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) ;

Vu le statut de l'ONEP régissant à titre transitoire le personnel de l'ONEE-Branche Eau ;

Vu la procédure de recrutement en vigueur à l'ONEE approuvée par le conseil d'administration de l'Office du 08/03/2016 ;

DECIDE

Article I : L'ouverture d'un concours pour le recrutement d'Un (01) Technicien Assainissement Conducteur Hydrocurage, Echelle 15 ONEE-Branche Eau.

Article II : Le nombre de postes mis en compétition est fixé à Un (01) poste. Seuls les candidats résidant dans les provinces de KENITRA, SIDI SLIMANE, SIDI KACEM et KHEMISSSET concourront pour le poste mis en compétition.

Article III : Les conditions de participation audit concours sont les suivantes : Disposer d'un des diplômes figurant ci-dessous :

| Diplôme | Spécialité |
|---|--|
| Diplôme de technicien : DT, DTS, DUT, BTS ou tout diplôme équivalent (équivalence reconnue par attestation délivrée par l'(les) administration(s) compétente(s)). | Electromécanique ; Electromécanique des Systèmes Automatisés ; Electricité ; Electricité de Maintenance industrielle |

– Résider à une adresse correspondante à celle fixée dans l'article II. Seule l'adresse figurant sur la CIN fait foi.

– Etre âgé de 18 ans au minimum et de 30 ans au maximum à la date du 31/12/2023.

– Etre physiquement apte à l'exercice effectif de l'emploi postulé.

– Avoir un permis de conduire catégorie B et C.

Article IV : Consistance du dossier de candidature : Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

– Une demande manuscrite mentionnant la référence de la présente décision (N° 2-1364 DRH/DE/2023) ;

– Un Curriculum Vitae (C.V.) ;

– Une Copie du Baccalauréat (Scientifique ou Technique) ou du CQP ou un Certificat de Scolarité Niveau BAC (Scientifique ou Technique) ;

– Une Copie du Diplôme de Technicien dans la spécialité à pourvoir ;

– Une Copie de la Carte d'Identité Nationale (C.I.N.).

– Une copie du permis de conduire B et C.

Article V : Les dossiers de candidatures qui seront pris en considération sont ceux qui ont été envoyés à partir de la date d'émission du présent avis et reçus à la Direction Régionale de l'Ouest de l'ONEE- Branche Eau - à Kenitra sise au lotissement AL QODS, BIR RAMI KENITRA - Maroc, avant le 27 OCT. 2023 (Dernier jour de dépôt). La date du bureau d'ordre de l'ONEE Branche Eau à Kenitra fait foi.

Article VI : Les candidats répondant aux critères requis pour participer à ce concours seront convoqués pour passer les épreuves suivantes :

1- Des épreuves écrites : Elles comprennent :

a) Une épreuve de spécialité.

b) Une épreuve d'arabe.

c) Une épreuve de français.

2- Une épreuve orale : Elle consiste en un entretien en commission auquel seront convoqués les candidats admis aux épreuves écrites avec une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20, sans avoir obtenu de note éliminatoire.

3- Un test psychotechnique : Devront passer ce test les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 à l'issue des résultats des épreuves écrites et orales, et ce dans la limite des postes ouverts.

Article VII : Modalités de déroulement du concours

| Epreuves | Nature des épreuves | Note | Coefficient | Note éliminatoire |
|----------|-------------------------|--------|-------------|-------------------|
| Ecrit | Langue arabe | Sur 20 | 1 | < 05/20 |
| | Langue française | Sur 20 | 1 | < 05/20 |
| | Spécialité | Sur 20 | 3 | < 10/20 |
| Oral | Entretien en commission | Sur 20 | 2 | < 08/20 |

Article VIII : Publication des résultats : La liste des candidats admis définitivement ainsi que ceux retenus sur la liste d'attente seront publiés sur les sites web : www.onep.ma/recrutement.htm et www.emploi-public.ma

Article IX : Tout candidat admis est tenu d'accepter l'affectation qui lui sera attribuée faute de quoi, il perd le bénéfice de son admission au concours.

Le Directeur Général

Abderrahim EL HAFIDI